

Art. 8. — Toute administration détenant des informations sur les fonds et biens des personnes, groupes et entités visés par l'article 2 ci-dessus, est soumise aux obligations de vérification permettant de mettre en œuvre immédiatement les mesures de gel et/ou saisie.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.



Arrêté du 12 chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 18 bis 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Arrête :

Article 1er. — Les fonds et biens des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de sécurité, au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies et conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et à ses résolutions subséquentes, dont la liste est jointe à l'annexe de l'original du présent arrêté, sont gelés et/ou saisis immédiatement.

Art. 2. — La publication, sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), du présent arrêté ainsi que la liste qui y est annexée vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie immédiat des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Art. 3. — La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) est chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,